



COMMUNICATION  
CONSEIL CULTURE



# EXPERTS-COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

SEPTEMBRE 2023

# ÉDITO

La CFDT a réalisé ce guide vous permettant de prendre connaissance des droits dont vous bénéficiez dans votre entreprise dans le cadre de votre convention collective.

C'est parce que la CFDT est toujours plus proche des salariés qu'elle prend en compte la spécificité de vos emplois, à tous les niveaux de la négociation. Notre objectif est de changer, de manière positive, votre quotidien.

La CFDT est la première organisation syndicale dans votre branche.

Alors, ne restez pas seul et rejoignez-nous.



# QUELQUES CHIFFRES DE LA BRANCHE

# 170 100



## salariés

# 57%

des salariés de la  
branche gagne moins  
de 26 000 euros  
annuel net (y compris  
temps partiel,  
apprentis...)

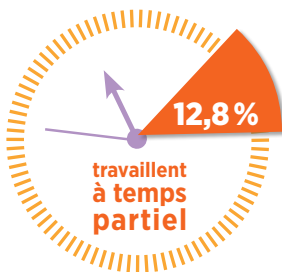


# 67%

## de femmes



# 33%



**Âge moyen:** 37% des salariés de la branche  
ont moins de 30 ans.

# SALAIRE : SUIS-JE BIEN PAYÉ ?

➤ Le salaire est fixé par l'employeur et le salarié. Cependant, certains éléments doivent être respectés. En effet, **le salaire ne doit pas être en dessous du SMIC** (pour un salarié à temps complet). De plus, ce salaire ne doit pas être en dessous du salaire minimal fixé par la branche en fonction du coefficient indiqué sur la fiche de paie.

## Ce que la CFDT a obtenu

➤ Pour les membres de l'ordre ou de la compagnie, le revenu minimal est calculé en fonction de l'indice défini et de la valeur fixée dans la CCN. Pour cela, il suffit de se rapporter à la grille des minima conventionnels.

➤ Pour les autres salariés, la rémunération est fonction d'une part du coefficient, et d'autre part, de la valeur du point. À cela s'ajoute la prime d'ancienneté (qui est versée tous les mois).

Ancienneté dans l'entreprise	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
Valeur du point de base	3 fois la valeur du point de base	6 fois la valeur du point de base	9 fois la valeur du point de base	12 fois la valeur du point de base	15 fois la valeur du point de base

➤ La F3C CFDT a pris la décision de signer la revalorisation des minima salariaux conventionnels de la branche des Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes. Il valorise le point de base (jusqu'à 164 points) à 121,17 euros soit une augmentation de 4,5 %. Le point « hiérarchique » (au-delà de 164 points) est quant à lui valorisé à 74,62 euros soit une augmentation de 3,71 %. Cet accord est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les cabinets adhérents aux organisations patronales signataires (IFEC et ECF) et le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension pour les autres cabinets.

## PRIME D'ANCIENNETÉ FORFAIT CADRES GRILLE DES MINIMA APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023.

Coefficient	Emploi	Minima annuels applicables au 01/01/2023
170	emplois généraux sans qualification / expérience	20 319,60 €
175	Employé	20 692,70 €
180	Employé confirmé - exécution	21 065,80 €
200	Employé principal - exécution	22 558,20 €
220	Assistant - exécution avec délégation	24 050,60 €
260	Assistant confirmé - exécution avec délégation	27 035,40 €
280	Assistant principal - exécution avec délégation	28 539,40 €
330	Cadre - conception assistée	32 258,80 €
385	Cadre confirmé - conception assistée	36 362,90 €
450	Cadre principal -conception et animation	41 213,20 €
500	Chef de service -conception et animation	44 944,20 €
600	Cadre de direction - direction	52 406,20 €

Forfait Cadres (annuel)	
coeff 330	39 355,73 €
coeff 385	41 817,33 €
coeff 450	45 334,52 €
coeff 500	47 191,41 €
coeff 600	55 026,51 €

Prime d'ancienneté (annuelle)	
3 ans	363,51 €
6 ans	727,02 €
9 ans	1 090,53 €
12 ans	1 454,04 €
15 ans	1 817,55 €



# CONGÉS : PUIS-JE PARTIR QUAND JE VEUX EN VACANCES ?

➤ Aucun report de congés ne peut être toléré. L'employeur peut procéder à la fermeture totale de l'entreprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre. Les dates de congés doivent être communiquées deux mois avant le départ.

➤ **Le salarié peut prendre ses congés par anticipation** dès l'ouverture de ses droits (Code du travail, art. L. 3141-12). L'employeur ne peut l'exiger.

➤ Si le salarié part en congés malgré le refus de son employeur ou s'il reprend son travail avec retard, il commet une faute pouvant justifier son licenciement pour cause réelle et sérieuse, voire pour faute grave.

➤ À moins que l'entreprise ne ferme durant les congés, il n'est pas possible de laisser tous les salariés s'absenter en même temps.

## Ce que la CFDT a obtenu



La convention collective des experts-comptables et commissaires aux comptes définit également le congé annuel en précisant que les dates du congé principal sont fixées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars.

# TEMPS DE TRAVAIL :

## LE COMBAT 35 H / FORFAIT JOUR

› La durée légale du travail est de 35 heures par semaine. Au-delà de cette durée, on parle d'heures supplémentaires. La durée maximale du travail est de 10 heures par jour et de 48 heures par semaine. Vous ne pouvez pas travailler au-delà de cette durée légale.

› Les salariés doivent bénéficier d'un **repos quotidien minimal de 11 heures consécutives**.

› L'employeur est tenu d'accorder au **moins 20 minutes de pause** lorsque le temps de travail quotidien atteint 6 heures.

› **Le temps de déplacement professionnel** pour se rendre sur le lieu de rattachement de son contrat de travail n'est pas du temps de travail effectif.

### Quelle rémunération pour mes heures supplémentaires ?

› Chaque heure supplémentaire donne droit soit à un repos, soit une majoration du salaire horaire.

› La convention collective prévoit une majoration des heures supplémentaires qui est calculée comme suit :

- 36 à 39<sup>e</sup> heure : + 10 %
- 40 à 43<sup>e</sup> heure : + 25 %
- + de 44 heures : + 50 %

› Toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel ouvre droit à une **contrepartie obligatoire en repos** fixée à :

- 50 % pour les cabinets de 20 salariés au plus
- 100 % pour les cabinets de plus de 20 salariés

## Qui peut être au forfait jours ?

› Les salariés concernés sont les cadres N1 et N2 et les experts-comptables salariés inscrits relevant de l'indice 40, seuls les cadres (coefficient 330 et +) justifiant d'au moins deux années d'expérience dans la qualification requise pour occuper les fonctions.

› Les salariés concernés par le forfait jour doivent **OBLIGATOIREMENT** disposer de la plus large **autonomie d'initiative**, de **gestion de leur temps** et de leur **organisation du travail**.

## Qu'est-ce que la convention individuelle de forfait annuel en jours ?

› Ce document est **OBLIGATOIRE** pour tout salarié en forfait jours. Il prend la forme d'un écrit signé entre le salarié et l'employeur. Cette convention indique explicitement les raisons pour lesquelles le salarié est autonome et la nature de ses fonctions. Cette convention doit être signée tous les ans.

### Ce que la CFDT a obtenu

› Les partenaires sociaux ont signé le 18 février 2015 un avenant relatif au forfait jours. Les principales avancées concernent :

- le respect des durées maximales de travail et la bonne répartition et le caractère raisonnable de l'amplitude et de la charge de travail ;
- la fixation d'un nombre de jours travaillés par semaine n'excédant pas 5 en moyenne et 23 jours par mois ;
- le droit pour le cadre autonome de ne pas répondre aux éventuelles sollicitations pendant ses périodes de repos ;
- les entretiens périodiques permettant d'alerter le responsable hiérarchique en cas de surcharge de travail imprévue.



# COMPLÉMENTAIRE SANTÉ : Y AI-JE DROIT ?

› Face à l'augmentation des coûts de santé, l'assurance maladie tend à concentrer ses remboursements sur les maladies de longue durée et sur l'hôpital. L'accès aux soins devient difficile : parmi les personnes sans complémentaire santé, 30 % déclarent renoncer aux soins dans l'année faute de moyens financiers. **Pour la CFDT, le droit de se soigner doit être un droit accessible à toutes et à tous.**

› La mise en place d'une complémentaire santé d'entreprise est prévue par la loi du 14 juin 2010.

## **Ce que la CFDT a obtenu**

› Nous avons demandé d'ouvrir les négociations relatives à la complémentaire santé afin que tous les salariés de la branche puissent bénéficier d'une couverture maladie. Les organisations patronales n'ont pas souhaité aborder ce sujet.

› Nous ne disposons pas d'accord sur la complémentaire santé dans la branche mais la convention collective prévoit un régime de prévoyance. Ainsi, tous les cabinets doivent souscrire à un régime de prévoyance pour tout salarié ayant plus d'un an d'ancienneté. Cela concerne les garanties décès, incapacité et invalidité. La convention collective définit ces modalités (article 7 de la CCN).

# LE BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL, UN MYTHE ?

- › Le travail doit préserver la santé physique et mentale des salariés, et prévenir toute forme de harcèlement qu'il soit sexuel ou moral.
- › L'employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des salariés. Cette obligation concerne tous les risques auxquels peut être exposé un salarié au travail, y compris les risques psycho-sociaux.
- › L'employeur doit pour cela prendre toutes les mesures de prévention nécessaires en terme de :
  - prévention des risques physiques, notamment en matière de risques psycho-sociaux ;
  - hygiène et sécurité des locaux affectés au travail, aux repas, aux sanitaires ;
  - prévention des incendies ;
  - interdiction de fumer et de vapoter.



# FORMATION PROFESSIONNELLE : COMMENT ME FORMER ?

- › Nous sommes acteurs de notre formation avec le Compte Personnel de Formation (CPF).
- › Le CPF remplace le Droit Individuel à la Formation (DIF). Le CPF est attaché au salarié.  
**Chaque année**, le CPF est alimenté à hauteur de **500 euros** dans la limite d'un **plafond de 5 000 euros**. Les droits au CPF sont calculés **proportionnellement au temps de travail effectué**.
- › **Il ne peut être mobilisé qu'avec l'accord de son titulaire.**
- › Pour mobiliser son CPF, le salarié doit faire sa demande auprès de son employeur. **Les formations qui se déroulent en dehors du temps de travail ne sont pas soumises à l'accord de l'employeur.**

## Ce que la CFDT a obtenu

- › La CFDT a signé l'accord relatif à la formation professionnelle de la branche des experts-comptables et commissaires aux comptes le **13 novembre 2015**. Cet accord définit les différents dispositifs de formation et la prise en charge qui est faite par l'OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) de la branche, Atlas. Pour toutes les informations relatives à la formation professionnelle, n'hésitez pas à aller sur le site internet d'Atlas.
- › Les partenaires sociaux déterminent régulièrement les formations éligibles dans le cadre du CPF.



COMMUNICATION  
CONSEIL CULTURE

## Contact

 F3CCFDT

 F3CCFDT

 F3CCFDT

 F3C.CFDT.FR